



CONVENTION

CONVENTION DE DELEGATION
D'ORGANISATION
DE LA MANIFESTATION REGIONALE

.....

.....

SE DEROULANT LES

A

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION REGIONALE

.....
.....

Entre

D'une part

La Ligue de Nouvelle Aquitaine de Savate Boxe Française et disciplines associées, dont le siège est situé à la Maison régionale des sports 2 avenue de l'Université 33400 Talence, représentée par Monsieur Stéphane BARRERE, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : « LNASBF&DA »

Et,

D'autre part,

.....
....., association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée à.....
....., représentée par
....., en sa qualité de
Ci-après dénommée « l'organisateur local ».



SOMMAIRE

Article 1 : OBJET	4
Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION	4
Article 3 : OBLIGATIONS DE LA LNASBF&DA.....	4
Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL	5
Article 5 : CAS DE FORCE MAJEURE	5
Article 6 : INTUITU PERSONAE	5
Article 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION	6
Article 8 : BILANS	6
Article 9 : NON RESPECT DE LA CONVENTION	6



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Il est entendu que la LNASBF&DA est la seule structure autorisée à organiser les manifestations à l'occasion desquelles des titres, brevets ou diplômes fédéraux sont décernés ; elle est l'organisateur juridique et technique de ces manifestations. Elle en détient tous les droits d'exploitation.

Toutefois pour leur organisation, la LNASBF&DA s'appuie sur ses associations affiliées ou organes déconcentrés (comités départementaux, clubs) qui se voient conférer la qualité d'organisateur local par la signature d'une convention d'organisation qui précise les modalités de cette délégation partielle.

Ces organisations de manifestations impliquent un certain nombre d'engagements moraux, juridiques et financiers de la part de la LNASBF&DA et de l'organisateur local.

II EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de répartir les rôles de chacune des parties et de définir leurs engagements respectifs, traduisant ainsi la volonté commune de la LNASBF&DA et de l'organisateur local de contribuer au bon déroulement des manifestations régionales, dans un esprit d'initiative et de responsabilité.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par la LNASBF&DA. Elle prend fin à l'issue du quatrième mois suivant la date de clôture de la manifestation visée en objet.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA LNASBF&DA

La LNASBF&DA s'engage à aider l'organisateur local à la mise en place des conditions optimales de réussite dans le respect des articles du règlement Intérieur LNASBF&DA relatifs à :

- Indemnités aux officiels : **Article 342.**
- Honoraires des médecins : **Articles 351 et 352.**
- Désignation des délégations officielles de la saison : **Articles 521, 522, 523 et 524.**
- Etablissement de la feuille de rencontres, information aux clubs : **Articles 651 et 652.**

Elle apportera son aide et son accompagnement à l'organisateur en missionnant un superviseur qui sera chargé de l'élaboration des plateaux des rencontres.

La LNASBF&DA, le RLA et la délégation officielle sont responsables du respect des règlements sportifs et médicaux, des horaires de pesée, de début et de fin de rencontre.

La LNASBF&DA organisera un échange de bonnes pratiques avec les précédents organisateurs.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL

Afin d'acter sa candidature l'organisateur devra adresser au trésorier de la ligue, au moins un mois à l'avance, la présente convention signée, accompagnée du budget prévisionnel de la manifestation et du chèque de caution de 1000€ (droits d'organisation) à l'ordre de la LNASBF&DA.

Le montant de la caution augmentée des éventuels frais à la charge de la Ligue (justifiés par des factures) lui sera reversé intégralement à la réception du bilan et des factures, ceci à l'issue de la réunion.

A noter que le chèque de caution ne sera mis à encaissement par le trésorier de la Ligue qu'en dernière étape afin de ne pas entraver le fonctionnement du club organisateur.

De plus, il devra strictement respecter la présente convention ainsi que les articles du règlement Intérieur LNASBF&DA relatifs à :

- La validation de la communication : **Articles 121 et 122.**
- Les précisions concernant le Règlement Intérieur : **Article 211.**
- L'adhésion et caution des clubs à la Ligue : **Article 241.**
- - La Co organisation Ligue/Club ou Ligue/C.D. : **Articles 261 et 262.**
- L'établissement du calendrier compétitions Ligue : **Article 613.**
- L'Organisation des compétitions officialisées : **Articles 631, 632, 633 et 634.**

Nota. Dans le cas d'un gala, envoi de l'affiche AU MINIMUM 15 JOURS AVANT au secrétariat de la ligue ; Celle-ci devra obligatoirement comporter les logos de la ligue, du CNDS, du CROS, de la Région, de nos sponsors et de la FFSBF&da, le tout en formats PDF et JPEG (pour le site).

L'organisateur local met en place un comité local d'organisation dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

L'organisateur local travaille en lien étroit avec la LNASBF&DA et l'informe régulièrement de l'avancée du projet d'organisation.

ARTICLE 5 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les parties ne sont en aucun cas responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'un cas de force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure les parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où la ou les partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligations.

Dans ces hypothèses, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

Ainsi, l'organisateur local devra prévoir, dans la mesure du possible, des positions de repli susceptibles d'être aménagées rapidement sur demande des responsables régionaux en vue de la poursuite du programme prévu.

Le cas échéant, un plan spécifique sera mis en œuvre conformément aux directives réglementaires (préfecture, ministères, etc.).

ARTICLE 6 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue intuitu personae, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, sans l'accord des parties.

ARTICLE 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que les règlements Ligue et Fédéraux expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Aucune modification des termes de la convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : BILANS

L'organisateur local s'engage à fournir à la LNASBF&DA, au maximum quatre mois après la fin de la manifestation, un bilan organisationnel, un bilan financier et un bilan des opérations de soins et de secours de cette manifestation assortis de préconisations en vue d'en améliorer le déroulement.

Tous ces formulaires sont fournis à l'organisateur local par le siège régional. Il devra utiliser les documents prévus à cet effet.

Il peut, s'il le souhaite, faire aussi part de toutes remarques liées à l'organisation.

ARTICLE 9 : NON RESPECT DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de la présente convention, du cahier des charges ou de l'annexe technique, la LNASBF&DA se réserve le droit de suspendre, voire de dénoncer la présente convention et ce, sans aucune contrepartie.

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux, le

Pour la LNASBF&DA
Stéphane BARRERE
Président

Pour L'Organisateur local,
Madame, Monsieur
.....
Président(e)

